

DELEGATIONS SPORTIVES ETRANGERES (SPORTIFS / STAFF TECHNIQUE)  
ENTREE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS  
Mise à jour 12.11.2020

Toutes les délégations sportives étrangères (sportifs, staff technique) en provenance des **zones dites « vertes »** (*Etats membres de l'UE, Royaume-Uni, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, Australie, Canada, Corée du Sud, Géorgie, Japon, Nouvelle Zélande, Rwanda, Thaïlande, Tunisie, Uruguay ainsi que le Liban*) ne sont soumis à aucune autre restriction que celles relevant du droit commun (notamment en matière de visa et de séjour).

Les délégations sportives en provenance de pays de zone rouge mais transitant par un Etat membre de l'Union européenne n'ont pas besoin de laissez-passer.

Tous les ressortissants étrangers en provenance directe des **zones dites « rouges »** (*Tous les autres pays du monde*) ne sont dans l'ensemble pas admis à entrer sur le territoire national. Néanmoins, pour les délégations sportives (sportifs, staff technique) venant en France pour participer à une manifestation sportive ponctuelle, la procédure de droit commun s'applique, c'est-à-dire une **saisine par les concernés du poste diplomatique ou consulaire** situé dans leur pays de provenance, par la voie du contact ou de l'adresse publique (site internet) dont dispose chaque consulat (cf lien ci-dessous).

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/article/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger>

Lorsque le demandeur est soumis à obligation de visa, la demande de laissez-passer et la demande de visa peuvent être effectuées simultanément. Les laissez-passer seront délivrés directement aux concernés par le consulat ou l'ambassade en même temps que le visa.

Un laissez-passer ne permet d'entrer en France que si son titulaire remplit les **autres conditions d'entrée attachées à sa nationalité** (notamment visa de court séjour ou visa de long séjour, et le respect des règles sanitaires imposées pour le voyage et le passage de la frontière).

**Le régime de circulation applicable est susceptible bien sûr d'évolution en fonction de la situation sanitaire.**